

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de Vaucluse



3.5.6 – Autres

**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****De la Commune de MAZAN**

Séance du 18 Juin 2025.

L'an deux mille vingt-cinq

Et le dix-huit juin,

A 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué en date du 12 juin 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Louis BONNET, Maire.

**Délibération n° :
DEL2025_06_10****Objet : Dénomination de voies – chemin d'Aubignan et
Venue de Carpentras****Rapporteur : Joséphine AUDRIN**

Présents : M. Louis BONNET, Mme Joséphine AUDRIN, M. René CECCHETTO, Mme Véronique BERGER, M. Jean-Louis BOURRIÉ, Mme Cécile DÉMENKOFF, M. Silvère JOUBERTEAU, Mme Sophie CLÉMENT, M. Jean-Philippe ACHARD, M. Georges MICHEL, Mme Geneviève GABORIT-DUPILLE, M. Vincent FLÉGON, Mme Yvonne VIRDIS, M. Patrick LECOQ, Mme Christine JACQUES, Mme Amandine APPLANAT, M. Bruno GANDON, M. Patrick ZAMBELLI, M. Franck PETIT, M. Jean-François CLAPAUD, Mme Anne MUH, Mme Maria DUFOUR.

Ont donné pouvoir : M. Julien BRÉMOND, Mme Élodie BOFFELLI, M. Claude COMMÈRES, M. Stéphane CLAUDON

Absents : Mme Angéline LEROUX, Mme Aurélia PISANI, Mme Ève GALLAS

Secrétaire de séance : Mme Christine JACQUES.

La séance ouverte,

Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

L'article 169 de la Loi 3DS reconnaît pleinement la compétence de la commune en matière d'adresse. Le conseil municipal est clairement en charge des dénominations des voies et lieux-dits et de leur numérotation. C'est une obligation pour toutes les communes. Le décret d'application du 11 août 2023 en prévoit les modalités d'application.

Parmi les changements introduits, il est demandé aux communes de dénommer les « voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation ».

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, il est demandé au Conseil municipal d'approuver les noms attribués à l'ensemble des voies communales (liste et plans en annexe de la présente délibération),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-30,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) et notamment son article 169,

Vu le décret n° 2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions,

Vu la délibération n°2022-084 du 20 décembre 2022, nommant la voie : « Allée Lou Piou »,

Vu les plans cadastraux desdites parcelles,

Vu le projet de dénomination de voies présenté,

Vu la commission urbanisme réunie le 13 Juin 2025,

Considérant que l'allée Lou Piou allant de la Venue de Carpentras au 345 chemin d'Aubignan a été séparée en deux voies à la demande des riverains des Jardins d'Hugolin,

Considérant qu'il convient donc de renommer la partie de l'allée Lou Piou qui est située dans le lotissement des Jardins d'Hugolin, en l'espèce la parcelle cadastrée section CC 263,

Considérant que la dénomination des voies est une compétence communale,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE la dénomination des voies communales comme suit :

Voies existantes à nommer	
Ancienne adresse	Nouveau nom de voie
24, Chemin d'Aubignan	Impasse des Hibiscus
70, Chemin d'Aubignan	Chemin des Akebias Impasse des Buis
345, Chemin d'Aubignan (parcelle cadastrée section CC n°20) Parcelle cadastrée section CC 263	Impasse des Abélias Chemin des Tamaris
352, Chemin d'Aubignan	Impasse des Mimosas
358, Chemin d'Aubignan	Impasse des Fusains
3044, La Venue de Carpentras	Impasse des Bruyères

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Vote : Pour : 26
Contre : 0
Abstention : 0

LA DELIBERATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour extrait certifié conforme,
fait et délibéré les jours,
mois et an susdits.

Secrétaire de Séance,

Jacques
Christine Jacques

Le Maire,

Louis BONNET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.